

## Le Président de l'université

- VU le code de l'éducation, notamment dans ses articles L. 712-2, 5° et L952-6-1, et le cas échéant L713-9 ;
- VU la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;
- VU le décret n° 84-431 du 06 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, notamment dans ses articles 9 et suivants, et 26-I-1° et 33 (MCF) ou 46-1° et 51 (PR) ;
- VU le décret n° 2022-822 du 16 mai 2022 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection institués en vue des concours de recrutement des professeurs des universités relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps des fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences ;
- VU les arrêtés du 6 février 2023 et du 8 mars 2023 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences, des professeurs des universités et des chaires de professeurs juniors ;
- VU la circulaire ministérielle MESR DGRH A1-2 n° 08-0069 du 23 avril 2008, relative aux comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs ;
- VU la circulaire du 4 avril 2015 relative au décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le cas échéant, l'avis du directeur de la composante L713-9 concernée par un recrutement sur emploi d'enseignant-chercheur ;
- VU le procès-verbal de délibération du conseil académique restreint de UNIVERSITE DE TOURS dans sa séance du 23 janvier 2024, portant avis favorable sur la composition structurelle des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2024 de recrutement des enseignants-chercheurs ;
- VU le procès-verbal de délibération du conseil académique restreint de UNIVERSITE DE TOURS dans sa séance du 23 janvier 2024, portant avis favorable sur la composition nominative des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2024 de recrutement des enseignants-chercheurs et sur la nomination des président et vice-président des comités de sélection ;

### ARRETE :

**Article 1 :** Un comité de sélection chargé, dans une 1ère séance d'examiner les candidatures, puis dans une 2ème séance d'auditionner les candidats et de classer les candidatures, selon leurs mérites scientifiques, constitué pour se prononcer en qualité de jury souverain, est créé dans le cadre des opérations de recrutement à conduire sur l'emploi **PR 0931 en section 2 Droit public** pour une prise de fonctions le 01/09/2024.

**Article 2 :** Sont nommés membres du comité de sélection pour l'emploi désigné ci-dessus :

## MEMBRES APPARTENANT A L'ETABLISSEMENT

### Professeurs des universités et assimilés :

| Civilité | Nom    | Prénom      | Corps | Discipline enseignée ou de recherche                    | Laboratoire de recherche | Section CNU |
|----------|--------|-------------|-------|---|--------------------------|-------------|
| Mme      | MANSON | Corinne     | PR    | Droit de l'environnement, droit de l'urbanisme          | IRJI                     | 2           |
| M.       | AUBIN  | Emmanuel    | PR    | Droit administratif, droit du contentieux administratif | IRJI                     | 2           |
| M.       | BRUNET | François    | PR    | Droit public  | IRJI                     | 2           |
| M.       | MONJAL | Pierre-Yves | PR    | Droit de l'union européenne                             | IRJI                     | 2           |

## MEMBRES EXTERIEURS A L'ETABLISSEMENT

### Professeurs des universités et assimilés :

| Civilité | Nom          | Prénom     | Corps | Discipline enseignée ou de recherche        | Laboratoire de recherche   | Université | Section CNU |
|----------|--------------|------------|-------|---|----------------------------|------------|-------------|
| Mme      | LEMAIRE      | Elina      | PR    | Droit constitutionnel                       | CREDESPO                   | Bourgogne  | 2           |
| Mme      | CASTAING     | Cécile     | PR    | Droit administratif, droit de la santé      | Centre Léon Duguit UR 7439 | Bordeaux   | 2           |
| M.       | LEVOYER      | Loïc       | PR    | Finances publiques, européennes et sociales | IDP                        | Poitiers   | 2           |
| Mme      | CANEDO-PARIS | Marguerite | PR    | Droit administratif                         | IDP                        | Poitiers   | 2           |

**Article 3 :** Les personnalités dont les noms suivent sont nommées respectivement président.e et vice-président.e du comité de sélection créé pour l'emploi désigné ci-dessus :

**Président :** AUBIN Emmanuel

**Vice-président :** BRUNET François

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 15 février 2024  
Le Président de l'université de Tours

Le Président  
de l'Université de Tours,

A. Giacometti

Arnaud GIACOMETTI

#### **Voies et délais de recours :**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du président de l'université (DRH) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du président de l'université auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis -, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.